

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et
de l'État;

~~Vu la loi du 3 janvier 1912;~~
~~Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après
désignés sont classés parmi les monuments historiques :

ALLIER

LANGY

EGLISE

- Épitaphe de Jacqueline de Morainville, femme de
M. du Pont de Pradines, Gentilhomme de la Maison
du Roi, † 1586, pierre, fin du XVI^e siècle.

double

43-484-1914. [10711]

Pour ampliation :
Pour le Chef de la Division
des Services d'architecture :
Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,

C. Danthony

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Déc. 1918

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

CHAPITRE II.

DES OBJETS MOBILIERS.

Art. 14. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public peuvent être classés par les soins du ministre des Beaux-Arts.

Art. 15. — Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du ministre des Beaux-Arts lorsque l'objet appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés.

Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'a pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 16. — Il sera dressé par les soins du ministre des Beaux-Arts une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenu à jour, sera déposé au ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre des Beaux-Arts et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement public.

Art. 19. — Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Art. 20. — L'acquisition faite en violation de l'article 18, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le ministre des Beaux-Arts que par les propriétaires intéressés qui peuvent être dirigés soit contre les parties concernées solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement public, cette action en dommages-intérêts est exercée par le ministre des Beaux-Arts au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains d'un objet mobilier classé, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par le ministre des Beaux-Arts, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Art. 21. — L'exportation hors de France des objets classés est interdite. Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts ni hors la surveillance de son administration.

Art. 23. — Il est procédé, par l'administration des Beaux-Arts, au moins tous les cinq ans, au recensement des objets mobiliers classés. En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités par le ministre des Beaux-Arts.

Art. 24. — Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le ministre des Beaux-Arts soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

CHAPITRE III.

DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Art. 25. — Les différents services de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessaires par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction de locaux, obligatoires pour le département ou la commune. A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre des Beaux-Arts, il peut y être pourvu par le ministre.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet après approbation du ministre des Beaux-Arts.

Art. 26. — Lorsque l'administration des Beaux-Arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à un département, à une commune, ou à un établissement public, est mise en péril et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, le ministre des Beaux-Arts peut ordonner, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, en cas de nécessité d'urgence, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal, offrant les garanties de sécurité qu'il est possible, autant que possible, de lui assurer de l'empêchement prématuré.

Art. 27. — Les objets mobiliers classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics doivent être agréés et commissionnés par le préfet. Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Faute par la personne publique intéressée de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci en pourra désigner un d'office. Le montant du traitement des gardiens doit être approuvé par le préfet. Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

Art. 28. — La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Art. 27. — Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics doivent être agréés et commissionnés par le préfet. Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Faute par la personne publique intéressée de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci en pourra désigner un d'office. Le montant du traitement des gardiens doit être approuvé par le préfet. Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 29. — Toute infraction aux dispositions... des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (affectation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés), sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions... de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de seize à mille cinq cents francs (16 à 1,500 fr.), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts que pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 31. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 33. — Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre des Beaux-Arts. Elles pourront être poursuivies par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés, dûment assermentés à cet effet.

Art. 34. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abîmer, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 38. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. — Sont abrogés les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1905 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Art. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que les dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissent au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriété de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 16. — Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13 qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement des objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 17, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclarés de plein droit.

Art. 17. — La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Loi du 13 janvier 1912 prolongant de trois ans le délai pour le classement des objets conservés dans les édifices du culte.

Art. 18. — Les objets mobiliers, meubles par destination ou immeubles par destination mentionnés à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 13 janvier 1912, sont classés par le ministre des Beaux-Arts.